LE SAGE

- □ Qu'est-ce qu'un SAGE ?
- □ Les documents du SAGE et leur portée juridique
- □ Les étapes du SAGE
- □ La gouvernance du SAGE



Un sigle

■ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Un document de planification pour :

- une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- concilier les usages de l'eau (développement économique et aménagement du territoire), la préservation des équilibres environnementaux et la pérennité des activités.

Un document non directement opérationnel

• nécessité d'une déclinaison locale (contrats territoriaux, programmes pluriannuels de gestion...)



□ L'eau traitée sous toutes ses facettes

Les usages :

- □ alimentation en eau, irrigation,
- énergie hydroélectrique,
- loisirs aquatiques,
- Pêche
- **□** ...

Les incidences :

- pollutions domestiques, industrielles, agricoles,
- eutrophisation des plans d'eau,
- manque d'eau, obstacles sur cours d'eau,
- disparition des zones humides, de la faune, de la flore,
- inondations,
- espèces invasives
- **-** ..



□ Un périmètre : le bassin hydrographique

Une gestion au-delà des limites administratives, prenant en compte tous les usages utilisant ou ayant une incidence sur les milieux aquatiques.





□ Une co-construction

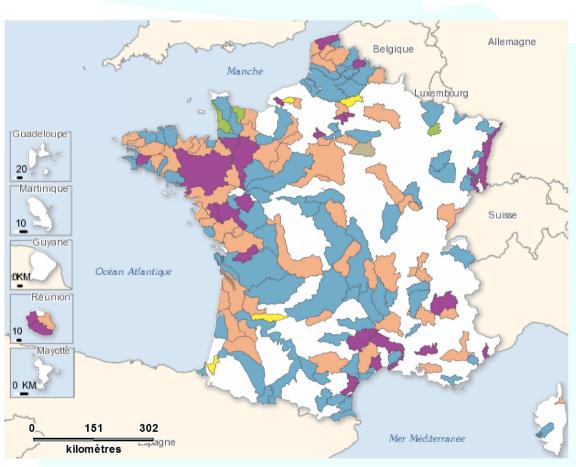
 Document issu d'un travail de concertation entre tous les acteurs de l'eau

□ Un outil au service d'enjeux territoriaux

- Européen : appliquer la directive cadre européenne sur l'eau exigeant l'atteinte du bon état des milieux aquatiques
- National via les grands bassins hydrographiques : répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en mettant en œuvre ses dispositions
- Local: améliorer les milieux aquatiques altérées; résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau; concilier les usages.



Un outil qui se généralise



- Institué par la loi sur l'eau du 03/01/1992
- Aujourd'hui, 180 SAGE en France :
 - 90 mis en œuvre
 - 82 en élaboration
 - 8 en phase préliminaire



□ Les 2 documents du SAGE

- Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- Le règlement



- □ Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
 - Définit les priorités politiques dans le domaine de l'eau, les objectifs et les actions pour les atteindre.
 - Évalue les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.
- Une obligation de compatibilité avec les objectifs et dispositions du PAGD pour :
 - Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents de planification urbaine et les schémas de carrières.



- Exemple de disposition tirée du PAGD du SAGE Vienne
 - objectif: Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses
 - disposition: Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant les plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation
 - Description technique de l'action : Lorsqu'un plan d'eau présente l'un des usages suivants baignade ou production d'alimentation d'eau potable, un diagnostic du bassin d'alimentation est réalisé par le propriétaire du plan d'eau ou à défaut par la commune ou le groupement de communes... Ce diagnostic doit permettre d'identifier et d'évaluer l'intensité des sources de pollution susceptibles d'altérer la qualité du plan d'eau. Lorsque la pollution du plan d'eau notamment par prolifération des cyanobactéries est avérée, un programme d'actions doit également être défini et mis en œuvre. Ses actions pourront notamment viser la limitation de l'apport de nutriments au plan d'eau. La mise en place de couverts hivernaux, de haies, talus... pourra ainsi être envisagée. Enfin, un suivi et une évaluation des mesures mises en œuvre seront effectués.
 - <u>Coût estimatif</u>: 8000 € pour un plan d'eau de 2,5 ha + 300€ par carottage pour étude des sédiments
 - <u>Acteurs pressentis</u>: Maîtres d'ouvrage: propriétaires d'étangs, collectivités et groupements de collectivités; Partenaires techniques: EPTB Vienne, DDCSPP, agence de l'eau; Partenaires financiers: départements, Région, agence de l'eau



□ Le règlement

- Le SAGE peut renforcer la réglementation pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.
- Des règles opposables aux tiers.
- Toute décision prise dans le domaine de l'eau doit être conforme aux règles du SAGE.
- Domaines d'intervention possibles du règlement :
 - □ La répartition des volumes à prélever entre les différentes catégories d'utilisateurs : fixation des pourcentages
 - La préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques : imposition de conditions supplémentaires pour l'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités
 - La continuité écologique des cours d'eau : fixation de la fréquence des vannages des ouvrages.

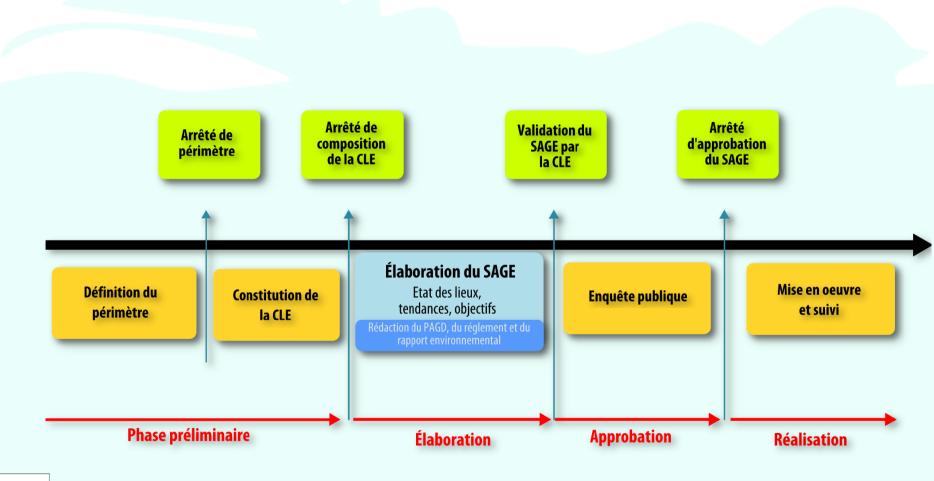


Les étapes du SAGE

- □ Les grandes étapes du lancement à la mise en œuvre du SAGE :
 - La phase préliminaire de lancement (1 à 2 ans)
 - L'élaboration (4 à 6 ans)
 - La mise en œuvre et de suivi (~10 ans)



Les étapes du SAGE



- Les trois grands acteurs du SAGE et les autres parties prenantes
 - La commission locale de l'eau (CLE)
 - La structure porteuse
 - Le Préfet / l'État
 - Les autres parties prenantes



- □ La commission locale de l'eau (CLE) : « Parlement local des acteurs de l'eau »
 - lieu de concertation, débat, mobilisation et prise de décision.
 - Rôle : élabore le SAGE, veille à sa mise en œuvre et participe à son application.
 - Composition : 3 collèges :
 - □ Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres). Désignent en leur sein le Président de la commission
 - □ Représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations pêche, environnement, consommateurs (au moins 25% des membres)
 - □ Représentants de l'État et ses établissements publics
 - Durée de mandat des membres : 6 ans.



□ La Commission Locale de l'Eau (CLE)

- Fonctionnement :
 - □ Un règlement, établi par la CLE, définit son mode de fonctionnement et son organisation.
 - □ Elle se réunit au moins une fois par an.
 - La CLE peut mettre en place des commissions thématiques ou géographiques (groupe de travail avec des membres et des experts) pour l'aider à formuler des objectifs et des dispositions pertinentes (adaptées au territoire et aux enjeux).



□ La « structure porteuse »

- Rôle:
 - □ Secrétariat et animation de la CLE.
 - Cheville ouvrière de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE (maîtrise d'ouvrage des études, de l'animation et d'éventuels travaux).
- Type de structure :
 - □ Une structure interdépartementale, intercommunale ou un établissement public territorial de bassin (en priorité)
- Moyens humains, techniques et financiers :
 - □ Dispose des moyens requis pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.



- □ Le Préfet-l'État pendant la phase préliminaire et d'élaboration du SAGE
 - Rôle
 - Conduit la consultation relative au projet de périmètre du SAGE et arrête celui-ci
 - □ Fixe la composition de la CLE
 - Communique les informations utiles à l'élaboration du SAGE
 - Donne son avis sur le projet de SAGE et lance l'enquête publique
 - Approuve le SAGE



- □ Le Préfet-l'État pendant la mise en œuvre du SAGE
 - Sous son autorité, les services de l'État :
 - Intègrent les objectifs, dispositions et règles du SAGE dans leurs décisions relevant de la police de l'eau, de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire.
 - □ Veillent à la compatibilité des décisions administratives avec les dispositions du PAGD et à leur conformité avec le règlement.
 - Contrôlent l'application des dispositions et règles du SAGE
 - Les services et établissements de l'État concernés :
 - Direction départementale des territoires (DDT), Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Agence régional de la santé (ARS), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Agence de l'eau...



□ Les autres parties prenantes du SAGE

- Les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations...les particuliers représentés dans la CLE :
 - □ Intègrent les objectifs, dispositions et règles du SAGE dans leurs décisions (actes, plans, programmes).
 - □ Mettent en œuvre les dispositions du SAGE qui les concernent.



Tout le monde est concerné par le SAGE

Tout le monde doit être impliqué



L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE requièrent donc information, sensibilisation, échanges entre les parties prenantes et toute une animation territoriale.

